



Mairie de l'Île Bouchard

ARRETE TEMPORAIRE

Portant dérogation municipale à l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de L'Île Bouchard,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département d'Indre-et-Loire et notamment son titre 3.

Vu la demande présentée par Monsieur FLORENT Arnaud, Président de l'association Saint Vincent du Bouchardais visant à organiser la fête de la Saint Vincent qui se déroulera du samedi 04 février 2023 à 08 heures au dimanche 05 février 2023 à 08 heures au stade communal de L'Île Bouchard.

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains prévues, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FLORENT Arnaud, président de l'association Saint Vincent du Bouchardais, est autorisé à organiser la fête de la Saint Vincent qui se déroulera du samedi 04 février 2023 de 08 heures au dimanche 05 février 2023 à 08 heures au stade communal, route de Parçay sur Vienne à l'Île Bouchard.

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral « bruits de voisinage ». Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse un LAeq (10mn) de 95 dB (A). L'organisateur s'engage à descendre le niveau sonore à partir de 23h30.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Ce présent arrêté, contenant des prescriptions, d'exercices relatives au bruit, est dérogoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : La secrétaire générale de la Mairie de L'Île Bouchard, la Gendarmerie de l'Île Bouchard sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à L'Île Bouchard, le 01 février 2023

Arrêté n° 2023-02-23	
PUBLIÉ	01/02/2023
LE	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,
Nathalie VIGNEAU